



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **10 AOUT 2023**

**Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-64**

portant mise en demeure au propriétaire et exploitant du site de transit de déchets de régulariser la situation administrative de son installation sise n° 1433 route du Moulin sur la commune de Montrond

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

**VU** l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718-2 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20/07/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 15/06/2023 sur le terrain de la parcelle cadastrée n°ZA0024 de la commune de Montrond, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté l'entreposage de divers déchets (autour de 100m<sup>3</sup> au total) dont certains dangereux ainsi qu'au moins 5 véhicules hors d'usage (VHU) sur un sol non étanche ni abrité ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15/06/2023 relève du régime de la déclaration contrôlée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est exploitée sans la déclaration requise en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (rubrique 2718-2) ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans déclaration et sans le respecter des obligations correspondantes est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les

intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement [par exemple : l'absence de sol étanche pouvant occasionner une infiltration dans les sols de produits polluants issus des déchets et des VHU et être à l'origine d'une pollution du sol et/ou des eaux] ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de l'installation, également le propriétaire du terrain, de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que le site est implanté :

- en bordure de la ZNIEFF de type I "le Grand Buëch, ses iscles et ripisylves" et de type II "le grand Buëch, le petit Buëch et ses affluents",
- à moins de 25m de la zone Natura 2000 "le Buech",
- au sein de l'aire d'adhésion du parc naturel régional des Baronnies provençales ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

Le propriétaire et exploitant de l'installation de transit de déchets située parcelle ZA 24 - n°1433 route du Moulin 05700 Montrond, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets dangereux :

Cette installation est soumise :

- à déclaration contrôlée pour l'activité de transit de déchets dangereux (rubriques 2718-2 de la nomenclature des ICPE) au sens de l'article R.512-47 du code de l'Environnement.

L'exploitant peut pour l'ensemble des activités répondre à cette mise en demeure :

- soit en déposant une déclaration auprès du préfet des Hautes-Alpes ;
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état, prévue au R.512-76.

Dans le cadre d'une remise en état, l'exploitant devra s'assurer que les exutoires retenus pour l'évacuation des déchets sont autorisés et conserver et transmettre à l'inspection des installations classées la traçabilité réglementaire associée à l'évacuation de ces déchets.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement (pour la rubrique 2718).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Défaut de positionnement**

À défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 1 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L.171-7 (alinéa 4) et L.171-8 II.

### **Article 3 : Non respect des obligations**

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Application-Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information au maire de Montrond.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Benoît ROCHAS**

